



## Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

### PROCES-VERBAL

02 Mai 2024

**Président** : M. André Paul TROUDART

**Présents** : MM. Jean-Jacques BENGUIGUI, Jacques LAVIGNE

**Assiste** : M. Marc VINCENTI

**APPEL DU CLUB DE JS PARIS** d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 03/04/2024 :

« **JS PARIS (582267) – SENIORS D3.B**

Extrait du PV du 20 mars 2024

« La commission consulte le dossier transmis par la commission d'animation.

**Elle décide de convoquer pour sa réunion du mercredi du 3 avril 2024 à 18h30 au siège du district :**

-M. le Président de la JS PARIS

Concernant l'application des obligations régies par l'article 11.2 des RSG du district. »

La commission prend connaissance du mail adressé par le président de la JS PARIS s'excusant de ne pouvoir se rendre à la convocation de la commission.

Aucun autre membre de la JS PARIS ne s'est présenté à l'audition.

La commission a été alertée par la commission du Football d'Animation que le club de JS PARIS ne participait pas aux plateaux du football d'animation.

La commission constate que ce club de DIVISION DEPARTEMENTALE 3 Séniors est en infraction avec le nombre d'équipes obligatoires contenu dans l'article 11.1 du RSG du district.

Les vérifications ont été faites selon les modalités définies à l'article 14.5 du présent règlement.

Par ces motifs,

**La commission met en œuvre l'article 11.2.b et met hors compétitions l'équipe Seniors (1) de JS PARIS (582267) évoluant dans le championnat SENIORS D3 Poule B.**

La mise hors compétition intervient avant les trois dernières rencontres de championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

**AMENDE FINANCIERE**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Le club de JS PARIS a la possibilité de finir la saison hors championnat s'il en fait la demande écrite auprès de la COC et si celle-ci accepte.»

### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

#### **Pour le club de JS PARIS :**

- M. Amadou COULIBALY, secrétaire général

Considérant que le club de JS PARIS interjette appel de la décision de première instance qui a décidé de mettre hors compétition son équipe évoluant dans le championnat Seniors D3,

Considérant que M. Amadou COULIBALY, secrétaire général de JS PARIS indique que son club a fait le nécessaire pour remplir les obligations à l'article 11 des RSG du District 75, en inscrivant une équipe U13 dans les critères, en ayant 5 joueurs en U6, et en obtenant une dérogation concernant l'équipe de jeunes à 11,

Considérant que M. Amadou COULIBALY, secrétaire général de JS PARIS informe que son club croyait être inscrit automatiquement dans les plateaux U6 par le district,

Considérant que M. Amadou COULIBALY, secrétaire général de JS PARIS indique que son club a relu tous les Procès-Verbaux de la commission du Football d'Animation et indique que lors de sa réunion du 04/12/2023, il est indiqué : « **Mail de JS PARIS** : Suite au mail du club de JS PARIS du 20/11/23, la commission entérine le forfait de l'équipe en plateau U6 et accepte leur engagement en U7 », mais certifie que son club n'est pas l'auteur du mail, et de plus il ne souhaitait pas engagé leur équipe U6 en U7 car le club n'a pas de licenciés U7,

Considérant qu'après vérifications, ce n'est pas le club de JS PARIS mais le club de l'ASC PARISII l'auteur du mail, la commission du football d'animation ayant fait une erreur de retranscription sur leur procès-verbal du 04/12/2023,

Mais considérant que le club a été averti à plusieurs reprises par les différentes commissions du district de la nécessité de participer aux plateaux afin de répondre aux obligations de l'article 11 des RSG du District 75 :

- La commission du football d'animation lors de ses réunions du 16/10/2023, 04/12/2023, 11/12/2023, 18/12/2023
- La commission d'organisation des compétitions lors de sa réunion du 17/10/2023
- La commission des statuts et règlements lors de ses réunions du 25/10/2023, 08/11/2023, et du 22/11/2023

Considérant qu'un rappel de l'article 11 des RSG du district 75 (Les obligations) est publié sur le journal numérique depuis le 25/08/2023,

Considérant que la commission départementale des Statuts et Règlements, avant de prendre sa décision le 03/04/2024 avait convoqué un représentant du club de JS PARIS, mais ce dernier ne s'est pas déplacé,

Considérant que le club de JS PARIS en lisant le journal numérique ne s'est jamais manifesté auprès du district en ne voyant pas son club inscrit sur les plateaux U6, organisés par le district le 21/10/2023, le 25/11/2023 et le 03/02/2024,

Considérant que le club de JS PARIS était bien en infraction avec l'article 11 des RSG du district 75, en ne participant pas aux plateaux U6,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Marc VINCENTI n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,  
Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE L'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> d'une décision de la Commission du Football d'Animation en date du 18/04/24:**

**« CHALLENGES U13G du 06/04/2024**

Le district ayant connu un bug informatique au moment de l'annonce des classements le samedi 06/04/2024.

Le logiciel n'ayant pas fusionné les résultats du matin et ceux de l'après-midi, le classement annoncé était celui des résultats des rencontres de l'après-midi.

Le logiciel a par contre bien pris en compte les résultats des défis (jonglerie et conduite) et des quizz pour le déroulement des rencontres.

La commission, après étude et relecture des résultats des rencontres et des différents tests effectués lors de cette finale, proclame le classement suivant :

- 1- PARIS FC – 429 points (équipe qualifiée pour la finale régionale)
- 2- SOLITAIRES FC – 425 points (équipe qualifiée pour la finale régionale)
- 3- ESPERANCE PARIS 19 – 419 points
- 4- PUC - 347 points
- 5- OFC COURONNES - 336 points
- 6- ES PETITS ANGES - 323 points
- 7- PARIS 13 ATLETICO - 322 points
- 8- SALESIENNE PARIS - 305 points
- 9- AC PARIS 15 - 300 points
- 10- PITRAY OLIER - 300 points
- 11- PARIS ALESIA - 284 points
- 12- POUCHET PARIS - 282 points
- 13- UFCP 17 253 - points
- 14- CHAMPIONNET SPORT - 251 points
- 15- ES SEIZIEME - 251 points
- 16- CAMILIENNE - 234 points

Les clubs, après rendez-vous avec le service technique, peuvent venir consulter les dossiers au siège du district.

Le district s'excuse de cette situation et plus particulièrement auprès du club de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> .

*Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 3 jours pour les Coupes à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District. »*

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition en visioconférence de :

**Pour le club de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> :**

- M. Morade DJEDDI, Président,
- M. Sy LOSSENI, responsable U13

Considérant que le club de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> interjette appel de la décision de première instance proclamant un classement des Finales U13 G le jugeant tronqué,

Considérant que le club de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> remet en question l'organisation de ces finales en indiquant que :

- Le lundi 08/04/2024, le district a convoqué les clubs de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, SOLITAIRES FC et le PARIS FC pour leur annoncer que les tests techniques n'ont pas été pris en compte pour le classement et qu'il fallait rejouer les matchs,
- Les tests techniques du matin (conduite de balle) ont avantagé le club de PARIS FC,
- A l'issue des finales, on nous annonce que notre équipe est qualifiée pour la phase régionale, puis elle ne l'est plus dès le surlendemain (lundi 8 avril 2024),

Considérant que le club de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> n'a pas déposé de réserves/réclamations à la table de marque pour informer à l'organisation que les tests techniques n'ont pas été effectués de la même façon par toutes les équipes,

Considérant que le samedi 06/04/2024, au moment d'annoncer le classement aux équipes sur le terrain, nul ne pouvait s'apercevoir que le logiciel « Festival Pitch U13 FFF » n'avait pas fusionné les résultats des rencontres de l'après-midi et les résultats du matin (tests techniques et quizz),

Considérant que si les résultats des tests (techniques + quizz) du matin n'avaient pas été pris en compte, les rencontres n'auraient pas été initialisées par le logiciel « Festival Pitch U13 FFF », et il n'aurait donc pas affiché les rencontres à jouer,

Considérant que c'est seulement le lundi 08/04/2024, lorsque le service technique du district a ouvert le logiciel que les résultats des tests techniques, du quizz et les résultats des matchs ont fusionné et ont donné un classement différent que celui annoncé le samedi 06/04/2024,

Considérant qu'après vérifications de tous les résultats, le classement donné par le logiciel « Festival Pitch U13 FFF » le lundi matin est bien le bon, et ne peut donc qu'être officialisé,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Marc VINCENTI n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,

Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).*

\*\*\*\*\*

**Le Président de séance,  
André Paul TROUDART**

**Le Secrétaire de séance,  
Marc VINCENTI**